



Rehaussement mur mitoyen et crepis

Par **cook24**, le **13/11/2009** à **14:10**

Bonjour,
mon voisin a décidé unilatéralement de réhausser un mur mitoyen (de 1 m à 2 m fini) il fait construire en parpaing sur la totalité de la largeur du mur. je ne suis pas opposé à cette construction (mais il ne m'a rien demandé) mais il va procéder à l'enduisage du dit mur de son côté mais pas du mien rendant l'ouvrage plus fragile et très inesthétique de mon côté. Que puis-je faire pour le contraindre à enduire également de mon côté.
merci d'avance pour vos réponses
Bien à vous.

Par **aie mac**, le **13/11/2009** à **19:15**

bonjour
le rehaussement étant payé intégralement par le voisin, vous ne pouvez lui demander quoi que ce soit à ce sujet: cette surélévation lui appartient en totalité.
cf art [558CC](#):
[citation] Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement et les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune ; il doit en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaires à ce dernier par l'exhaussement. [/citation]
et [660cc](#):
[citation] Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. La dépense que l'exhaussement a coûté est estimée à la

date de l'acquisition, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la partie exhaussee du mur.[/citation]

toutefois, il aurait du vous demander votre autorisation pour cet exhaussement:

cf [662CC](#):

[citation]L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.[/citation]